



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du 14 FEVRIER 2022

Numéro de délibération 3/2022

L'an 2022

et le 14FEVRIER

à 18 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Christian CLAVEL, Maire

Présents :

MMES Cazes M., Majourel F., Princé M.A., Deshons C, Barrat M., Carteirac Bouvet E. MM Clavel C., Grousset C ; Dubiez A. Vieillard Baron A., Malcoste E.

Procurations :

A été nommé secrétaire : MAJOUREL F.

Objet de la Délibération

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC »
AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, a modifié ses statuts par délibération du Comité Syndical du 02 Février 2015, pour se doter de la compétence « TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ». Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur ce transfert. Le Conseil Municipal prend connaissance des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public « Eclairage Public » pour les travaux d'investissement tel qu'adopté par le Comité Syndical du SMEG le 07 Avril 2015.

Le Conseil Municipal est informé que le transfert de compétence « Travaux Eclairage Public » nécessite :

Pour la commune :

- Le transfert de la compétence pour les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public, conformément à l'article L511-19 du Code Général des Collectivités territoriales.
- La mise à disposition du SMEG du patrimoine d'éclairage public pendant toute la durée du transfert de compétence (article L1321-1 du CGCT) ;
- La communication au SMEG :
 - Des contrats conclus et en cours en matière de travaux d'éclairage public ;
 - Des immobilisations comptables

Pour le SMEG :

- La conservation de la totalité du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité de la commune (TCFE)
- La réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public (DEP) et ou Audit Sécurité Electrique (ASE)
- La réalisation des Travaux de Sécurité Electrique (TSE)

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Madame/Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SMEG pour les seuls travaux d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du SMEG validés par Arrêté Préfectoral du 26 Mai 2015,
- Vu les dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT,
- Vu le règlement d'usage de la compétence « Eclairage Public » voté par le Comité du SMEG,
- Après en avoir délibéré, décide de transférer au SMEG la compétence « Eclairage Public » pour les travaux d'investissement, dans les conditions susvisées, à l'exclusion de la maintenance qui relève de la responsabilité de la commune dans l'attente de l'ouverture ultérieure de l'exercice de la maintenance du réseau d'éclairage public dont le transfert sera conditionné à une délibération spécifique de la commune. Le Syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de maintenance ou de tout frais supplémentaire en découlant, la responsabilité de la commune pouvant être mise en jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.
- Précise que les ouvrages sur lesquels le SMEG interviendra feront l'objet d'une remise d'ouvrage à la commune qui en conserve l'exploitation selon les normes en vigueur,

qu'à la réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, le SMEG réalisera un audit portant sur la sécurité des installations d'éclairage public afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires, sauf si celui-ci a déjà été réalisé dans les conditions fixés par le SMEG

- Précise que le Syndicat gardera à compter de la date de transfert, le bénéfice de la totalité de taxe communale sur la consommation finale d'électricité de la commune pour laquelle il perçoit déjà cette taxe en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,
- Précise que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date exécutoire de l'approbation par le comité syndical du SMEG de la présente délibération,
- Précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur Le Président du SMEG pour information au Comité Syndical.

Fait et délibéré

Les jours, mois et an susdits

Le Maire, C. CLAVEL



Acte rendu exécutoire après
dépôt en S/Préfecture le

Publication
du

notification
du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **14 FEVRIER 2022**

Numéro de délibération **4/2022**

L'an **2022**

et le **14FEVRIER**

à **18 heures**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Christian CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES Cazes M., Majourel F., Princé M.A., Deshons C, Barrat M., Carteirac Bouvet E. MM Clavel C., Grousset C ; Dubiez A. Vieillard Baron A., Malcoste E.

Procurations :

A été nommé secrétaire : **MAJOUREL F.**

Objet de la Délibération

SMEG : ENFOUISSEMENT GC TELECOM HAMEAU DE LA ROUVIERE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Télécommunication** Ce projet s'élève à **33 966,60 € HT** soit **40 759,92 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

La commune de Cros se consacre depuis plusieurs années à la rénovation et la mise en valeur la commune et souhaite notamment terminer le quartier des pauses du hameau de la Rouvière en bordure de La RD153 en direction du col de Bantarde.

Ce projet comprend donc l'enfouissement des lignes basse tension, téléphonique et de l'éclairage Public Les travaux consistent à mettre en place du génie civil de télécommunication en tranchée commune sur 160 mètres et 86 mètres en tranchée unique, 5 chambres de type structure seront mise en place.

La contrainte principale concerne l'exécution des tranchées, car une grande partie des travaux est situés dans une calade étroite et dans le rocher.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **33 966,60 € HT** soit **40 759,92 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **40 760,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

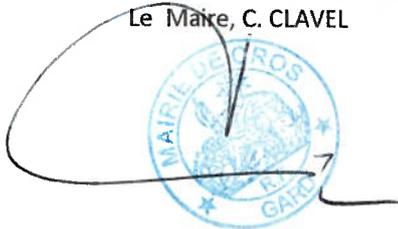
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **347,60 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Fait et délibéré

Les jours mois et an susdits

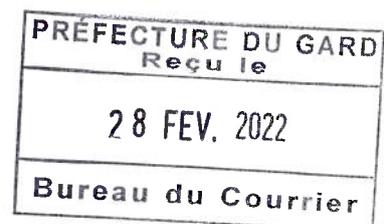
Le Maire, C. CLAVEL



Acte rendu exécutoire après
dépôt en S/Préfecture le

Publication
du

notification
du





30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **14 FEVRIER 2022**

Numéro de délibération **5/2022**

L'an **2022**

et le **14FEVRIER**

à **18 heures**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Christian CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES Cazes M., Majourel F., Princé M.A., Deshons C, Barrat M., Carteirac Bouvet E. MM Clavel C., Grousset C ; Dubiez A. Vieillard Baron A., Malcoste E.

Procurations :

A été nommé secrétaire : **MAJOUREL F.**

Objet de la Délibération

SMEG : ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE HAMEAU DE LA ROUVIERE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Dissimulation**
Ce projet s'élève à **79 524,88 € HT soit 95 429,86 € TTC.**

Définition sommaire du projet :

La commune de Cros se consacre depuis plusieurs années à la rénovation et la mise en valeur la commune et souhaite notamment terminer le quartier des pauses du hameau de la Rouvière en bordure de

la RD153 en direction du col de Bantarde.

Ce projet comprend donc l'enfouissement des lignes basse tension, téléphonique et de l'éclairage public

Les travaux consistent à faire 150 mètres de réseau en souterrain, depuis le poste ROUVIERE auquel il faut remplacer le coffret BT par un TRAFFIX puis la pose de 2 coffrets REMBT pour reprendre cinq branchements et raccorder le réseau aérien qui alimente le hameau de la Fanabrègue. Le génie civil de télécommunication sera posé en tranchée commune sur 160 mètres et 86 mètres en tranchée unique, 5 chambres de type structure seront mise en place. Il sera mis en place un candélabre de type fonctionnel à LED, pour remplacer le luminaire vétuste actuellement sur un poteau bois. Ces travaux permettront la dépose de 80 mètres de ligne aériennes en torsadés. La contrainte principale concerne l'exécution des tranchées, car une grande partie des travaux est situés dans une calade étroite et dans le rocher.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **79 524,88 € HT soit 95 429,86 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **3 980,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **990,98 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Fait et délibéré

Les jours mois et an susdits

Le Maire, C. CLAVEL



Acte rendu exécutoire après

Publication

notification

dépôt en S/Préfecture le

du

du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **14 FEVRIER 2022**

Numéro de délibération **6/2022**

L'an 2022

et le 14FEVRIER

à 18 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Christian CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES Cazes M., Majourel F., Princé M.A., Deshons C, Barrat M., Carteirac Bouvet E. MM Clavel C., Grousset C ; Dubiez A. Vieillard Baron A., Malcoste E.

Procurations :

A été nommé secrétaire : **MAJOUREL F.**

Objet de la Délibération

SIGNATURE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE LA RD 169 CONSEIL DEPARTEMENTAL/ MAIRIE DE CROS.

M. le Maire présente au conseil municipal la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement concernant l'aménagement de la RD 169 (Etude) dans la traversée d'agglomération de la commune de Cros.

Il propose au conseil de l'autoriser à signer cette dite convention avec le conseil départemental du Gard.

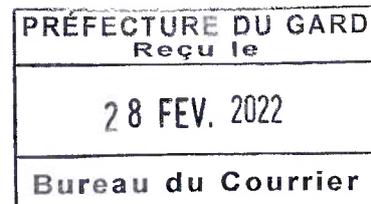
Le Conseil Municipal après avoir ouï son maire :

- APPROUVE la convention
- AUTORISE M. le maire, cette dite convention avec le conseil départemental du Gard

Fait et délibéré

Les jours mois et an susdits

Le Maire, C. CLAVEL



Acte rendu exécutoire après

Publication

notification

dépôt en S/Préfecture le

du

du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **14 FEVRIER 2022**

Numéro de délibération **7/2022**

L'an 2022

et le 14 FEVRIER

à 18 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Christian CLAVEL, Maire**

Présents :

MMES Cazes M., Majourel F., Princé M.A., Deshons C, Barrat M., Carteirac Bouvet E. MM Clavel C., Grousset C ; Dubiez A. Vieillard Baron A., Malcoste E.

Procurations :

A été nommé secrétaire : **MAJOUREL F.**

Objet de la Délibération

TARIF CONCESSIONS CIMETIERE

M. le Maire propose au conseil municipal de revoir le tarif des concessions du cimetière comme suit :

PRIX PROPOSES :

Superficie 2.30 m : 500€

Superficie 4.60 m : 1000€

Le Conseil Municipal après avoir ouï son maire :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la proposition de M. le Maire



Fait et délibéré

Les jours mois et an susdits

Le Maire, **C. CLAVEL**



Acte rendu exécutoire après

Publication

notification

dépôt en S/Prefecture le

du

du



30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE CROS

30170

Séance du **14 FEVRIER 2022**

Numéro de délibération **8/2022**

L'an 2022

et le 14 FEVRIER

à 18 heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Christian CLAVEL, Maire

Présents :

MMES Cazes M., Majourel F., Princé M.A., Deshons C, Barrat M., Carteirac Bouvet E. MM Clavel C., Grousset C ; Dubiez A. Vieillard Baron A., Malcoste E.

Procurations :

A été nommé secrétaire : MAJOUREL F.

Objet de la Délibération

INDEMNISATION DES CONGES PAYES ANNUELS NON PRIS DE LA SECRETAIRE POUR 2021 ET 2022

L'Assemblée étant en nombre suffisante pour délibérer, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/Ce du parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail départ à la retraite, les congés annuels non pris doivent désormais être indemnisés.

Ainsi les congés annuels non pris afin la fin de la relation de travail doivent faire l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :

- Indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année en cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (cour administrative d'appel de Marseille, - juin 2017).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal Décide :

D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison des motifs tirés de l'intérêt du service, de l'Agent :

Mme SABATIER BAVELLA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Fait et délibéré

Les jour mois et an susdits

Le maire C. CLAVEL

